

VS_GERICHTE P3 13 158 vom 13. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 13 158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_158)

FR: VS_GERICHTE P3 13 158 du 13 mai 2014

IT: VS_GERICHTE P3 13 158 del 13 maggio 2014

Regeste

Par arrêt du 13 mai 2014 (6B_407/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par W_____ contre ce jugement. P3 13 158

ORDONNANCE DU 28 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Ludovic Rossier, greffier en la cause entre 1. V_____, 2.

W_____, tous deux recourants, représentés par Maître A_____ et MINISTÈRE PUBLIC, intimé

Erwägungen

E. 1

et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il est donc recevable. Leur qualité pour recourir doit, en outre, être admise, dès lors qu'ils revêtent le statut de parties plaignantes du simple fait qu'ils ont déposé une plainte pénale (art. 104 al. 1 let. b, 118 al. 1 et 2, 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1). Potentiellement lésés dans leur patrimoine ou leur liberté – soit des biens protégés par les normes pénales dont ils invoquent expressément la violation dans leur écriture de recours (cf. notamment les art. 146, 156 et 181 CP) –, les recourants disposent d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière, même s'ils n'ont pas formulé de conclusions civiles, et ont en parallèle mené un procès civil ayant abouti à un jugement, certes non entré en force à l'heure actuelle, qui admet partiellement leurs prétentions en réparation du dommage. En effet, compte tenu de la dissociation reconnue par la jurisprudence entre la notion de dommage et celle d'atteinte directe du fait de la violation de normes pénales (cf. supra, consid. 1.1.2),

- 9 - l'intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière subsiste.

E. 1.2

En l'espèce, le recours de W_____ et V_____ a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al.

E. 1.3

Dans leur recours, les recourants demandent l'édition du dossier de la cause civile instruite précédemment par le Tribunal du district de I_____ (C1 09 122). La procédure de recours se fonde non seulement sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire (art. 389 al. 1 CPP), mais également sur l'ensemble des pièces du dossier (CALAME, op. cit., n. 4 ad art. 389 CPP). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours

(al. 3), à savoir celles qui peuvent avoir une influence sur le sort du litige (RÉMY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 3 ad art. 393 CPP ; sur la possibilité pour le recourant de produire des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours, cf. arrêt 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées, en particulier PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1154, qui précise qu'une réserve marquée doit être appliquée). En l'occurrence, le dossier P3 13 488 remis par le procureur renseigne suffisamment sur les faits utiles à la solution du recours, comme cela résulte de ce qui suit. Il n'y a donc pas lieu d'administrer la preuve complémentaire demandée par les recourants, d'autant qu'une copie du jugement de la Cour civile II du Tribunal cantonal du 30 janvier 2014 a été versée en cause. 2.1.1 Selon l'article 310 alinéa 1 lettre a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. En effet, il faut que l'insuffisance de charges soit claire (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 ; arrêt 6B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2) ou, au moins, qu'il n'apparaisse guère possible d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction (arrêt 1B_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2). D'un point de vue pratique, en application de l'adage "in dubio pro duriore", la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 219 consid. 2.5 ; arrêts 1B_760/2012 du 20 septembre 2013 consid. 4 ; 1B_571/2012 du 11 septembre 2013 consid. 4 ; 6B_482/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3.2). 2.1.2 La non-entrée en matière peut résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, n. 1057). Des motifs juridiques pour une non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La pratique montre que, souvent, des plaintes ou dénonciations pénales sont déposées en relation avec des litiges qui relèvent de toute évidence du droit civil, ou même qui ne concernent pas le droit. Dans ce cas, le ministère public

- 10 - peut considérer immédiatement que les éléments constitutifs d'une infraction pénale ne sont pas réunis, même s'il n'est pas lié par la qualification juridique évoquée par le plaignant ou dénonciateur ou s'il doit se demander si les faits dont il est saisi peuvent relever d'une autre qualification (CORNU, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 10 ad art. 310 CPP ; cf. ég. LANDSHUT, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 4 in fine ad art. 310 CPP). C'est ici le lieu de préciser qu'une distinction est opérée entre l'illicéité pénale ("Unrecht") et l'illicéité au sens large ("Rechtswidrigkeit") (HURTADO POZO, Droit pénal, Partie générale, 2008, n. 663 ; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 4e éd., 2011, n. 19 ss ad § 8). L'unité terminologique entre les notions prévues en droit pénal et celles prévues en droit privé n'est ainsi pas toujours réalisée (CHAPPUIS, La notion d'illicéité civile à la lumière de l'illicéité pénale, in SJ 2000 II p. 304 ss, spéc. p. 307 ; cf. ég. arrêt 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 4 et ATF 107 II 151 consid. 5b et c, concernant l'indépendance entre les jugements civils et pénaux [art. 53 CO]). A titre illustratif, la notion de tromperie ("Täuschung" ; dol) prévue en droit des obligations à l'article 28 CO ne se recoupe pas totalement avec celle énoncée à l'article 146

CP réprimant l'escroquerie, qui exige en outre que la tromperie soit astucieuse (cf. POPP, *Betrug im Schuld- und Strafrecht*, in Schmid/Killias [éd.], *Le droit pénal et ses liens avec les autres branches du droit*, Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Gauthier, 1996, p. 111 ss, spéc. p. 112 et les références). Ainsi, dans le domaine de la protection du patrimoine, il n'est pas opportun de réprimer pénalement la violation d'un contrat, malgré qu'elle puisse comporter un préjudice économique significatif. La répression doit être limitée aux attaques les plus graves ou les plus insidieuses (escroquerie, abus de confiance, etc.) (HURTADO POZO, op. cit., n. 37).

2.2 En l'occurrence, dans son ordonnance de non-entrée en matière du 21 août 2013, le représentant du Ministère public a retenu que l'inobservation de la clause contenue dans l'acte de vente du 23 septembre 2008, en vertu de laquelle X_____ et B_____ avaient "d'ores et déjà donné leur approbation aux travaux de transformation des locaux envisagés" par les acquéreurs, n'était pas constitutive d'une infraction pénale, mais seulement d'une exécution imparfaite d'un contrat, soit une cause de nature civile. Le procureur a également qualifié de conflit de nature civile le reproche adressé par les recourants aux intimés d'avoir "détourné les lois de la PPE" afin de les contraindre à acheter d'autres unités d'étagé – en l'occurrence, les nos xxx et xxx (cf. supra, consid. A.k). Il convient donc d'analyser dans quelle mesure les faits dénoncés par les recourants sont susceptibles d'entrer dans les prévisions des articles 146 CP (cf. infra, consid. 3), 156 voire 181 CP (cf. infra, consid. 4) et 253 CP (cf. infra, consid. 5), correspondant aux normes dont se prévalent expressément les intéressés, assistés d'un mandataire professionnel, à l'appui de leur recours.

3.1 Aux termes de l'article 146 alinéa 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers

- 11 - sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur (sous réserve de l'erreur préexistante), que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (arrêt 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2 ; sur les éléments constitutifs, cf. DUPUIS ET AL. [éd.], *Code pénal, Petit commentaire*, 2012, n. 1-2 ad art. 146 CP). La jurisprudence admet l'astuce dans le cas où la dupe n'a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révélait très difficile. Ces hypothèses se rencontrent notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d'exécuter un contrat (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., 2010, n. 19 ad art. 146 CP). Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen par exemple de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a; arrêt 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 3.2.1). Par ailleurs, il a été jugé que la décision prise après coup de ne pas fournir une prestation (en l'occurrence, des sûretés) dont la promesse avait joué un rôle causal dans l'octroi d'un prêt ne constituait pas une tromperie astucieuse (BJP 1989, no 597, auquel se réfère DUPUIS ET AL., op. cit., n. 19 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle suppose, en outre, un dessein

d'enrichissement illégitime. L'auteur doit avoir l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers de l'élément patrimonial qui est soustrait à la victime. Il est déterminant que l'enrichissement ne provienne pas d'un autre patrimoine que celui de la victime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 3.2). 3.2.1 En l'espèce, les recourants s'estiment avoir été victimes d'une escroquerie dans la mesure où l'intimé X_____, en signant les plans, en ne faisant pas opposition dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête publique et en leur vendant en avril 2009 une unité d'étage supplémentaire (no xxx), leur aurait assuré qu'ils pouvaient effectuer tous les travaux de transformation puis, quand lesdits travaux étaient "largement avancés", les a fait bloquer par le biais d'un procès en se fondant sur l'acte de vente venu à chef le 10 juin 2009 avec Y_____ et Z_____ – ceux-ci intégrant de ce fait la communauté en tant que propriétaires d'étages – afin de contourner les règles de la PPE. Toujours selon les recourants, le but de l'intimé X_____ était, par le biais du blocage des travaux, de vendre ses unités d'étage à un prix "totalement disproportionné et ce dans un but d'enrichissement illégitime" (cf. recours, p. 13). Interrogé le 13 mars 2012 dans le cadre du procès civil en qualité de défendeur, l'intimé X_____ a affirmé en substance avoir acquis en 2006 la parcelle de base no xxx sur laquelle est érigé l'immeuble "E_____ " et avoir en 2008 constitué une

- 12 - propriété par étages avec B_____, dont les unités d'étage étaient affectées au logement de personnes. Lors des pourparlers avec les époux V_____ et W_____ en 2008, préalablement à l'acquisition par ceux-ci des unités d'étage nos xxx et xxx, il a été question d'une nouvelle affectation des lieux, en "atelier et bureaux". Le contrat de vente définitif du 23 septembre 2008 prévoyait quant à lui la faculté pour les parties de diviser la parcelle de base et les locaux en deux parties, "plus ou moins verticalement dans le bâtiment", et stipulait également un droit d'emption en faveur des époux V_____ et W_____ en relation avec l'unité d'étage no xxx située au premier étage (pièce 18, dos. P3 13 488, p. 102 ss [déclaration] et pièce 1 [acte de vente du 23 septembre 2008], p. 12 ss). D'après le jugement civil de deuxième instance (consid. 2.11 dudit jugement, p. 23 ss), l'intimé X_____ était initialement, en début d'année 2009, intéressé par les travaux de surélévation de l'entier du toit tels que projetés par les époux V_____ et W_____, ceux-ci lui ayant transmis des offres provenant de plusieurs entreprises, et les parties pouvaient escompter que la répartition des coûts serait opérée, s'agissant de travaux entrepris sur une partie commune (cf. toit), en fonction des millièmes. Un changement dans l'attitude de X_____ envers le couple V_____ et W_____ est en revanche clairement perceptible après la mise à l'enquête publique, du fait que la commune a cherché à vérifier que le projet ne servirait pas à créer de nouveaux logements ; le premier nommé s'est alors plaint auprès des époux V_____ et W_____ d'avoir fait l'objet d'une "descente de police, contrôle d'identités et visite de l'appartement" situé dans l'immeuble "E_____ ", occupé par son fils (cf. supra, consid. A.f). X_____ a également été mécontent du fait qu'en avril 2009, mois au cours duquel les époux V_____ et W_____ lui ont acheté l'unité d'étage no xxx (1er étage), les prénommés ne lui ont proposé que 50'000 fr., au lieu des 100'000 fr. escomptés, pour l'acquisition de l'unité d'étage no xxx (pièce 18, dos. P3 13 488, p. 105 [déclaration]), et qui aurait permis aux intéressés de devenir copropriétaires de toutes les PPE situées au premier étage du bâtiment "E_____ ", directement touchées par les travaux de surélévation du toit. Ces différents éléments, qui mettent en évidence les intérêts communs que pouvaient initialement partager les parties en cause à l'élévation complète du toit, rendent peu plausibles la thèse présentée

par les époux V_____ et W_____ en instance de recours, selon laquelle X_____ aurait, par des manœuvres fallacieuses, d'emblée voulu amener les recourants à entreprendre les travaux à leurs frais, puis à les amener à acquérir "toutes les PPE à prix surfait". Du reste, rien de tel ne ressort de leur dénonciation du 7 mai 2013 – laquelle fait seulement état de la proposition d'achat de l'unité d'étage no xxx par l'intermédiaire de B_____ (motif 3, p. 7 de la dénonciation et infra, consid. 4.2) –, ni de l'état de fait du jugement civil, sur lequel ils se sont largement fondés. C'est dire qu'au vu des éléments factuels qui précèdent, la condition de l'existence d'une tromperie astucieuse semblait faire manifestement défaut, ce qui justifiait que le ministère public considère le litige comme relevant purement du droit privé (cf. inexécution d'un engagement contractuel, en l'occurrence de ne pas s'opposer aux travaux), et refuse en conséquence l'ouverture d'une instruction pénale.

- 13 - 3.2.2 On ne saurait pas davantage voir une "escroquerie au procès" – terme évoqué en page 10 du recours (sur cette notion, cf. ATF 122 IV 197 consid. 2) – dans l'obtention, par l'intimé X_____ notamment des décisions de mesures préprovisionnelles et provisionnelles, dans la mesure où celles-ci ont retenu, fait qui n'est pas contesté, qu'il n'y avait pas formellement eu une "assemblée des copropriétaires autorisant les travaux entrepris" (cf. ég. all. 22 de la requête du 19 juin 2009 ; pièce 11, dos., P3 13 488, p. 78). Même dans son jugement au fond du 15 novembre 2012 (consid. 6a, p. 26), la juge de district a répété qu'aucune décision écrite en bonne et due forme de l'assemblée des propriétaires d'étages au sujet des travaux de surélévation du toit, respectant les réquisits des articles 647d CC ou 66 alinéa 2 CC, par le renvoi de l'article 712m alinéa 2 CC, n'avait été versée en cause ; ce n'est qu'au terme d'une appréciation des faits et du droit plus étendue que celle effectuée dans le cadre des procédures de mesures préprovisionnelles et provisionnelles que l'autorité de jugement civile a retenu que le fait pour X_____ notamment d'avoir contresigné les plans de transformation de l'immeuble le 14 janvier 2009, puis de ne pas avoir réagi au courrier de la commune l'informant de l'autorisation de construire délivrée aux conjoints V_____ et W_____ palliaient l'absence formelle de décision émanant de l'assemblée des propriétaires d'étages. On ne voit ainsi pas en quoi l'intimé X_____ aurait astucieusement trompé le magistrat de première instance afin d'obtenir les décisions de mesures préprovisionnelles et provisionnelles, sachant que l'examen – en fait et en droit – auquel se livre le juge dans ce cadre est nécessairement sommaire.

4.1.1 L'article 156 chiffre 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut donc que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique; elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision; la question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision (ATF 122 IV 322 consid.

1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Les menaces envisagées par l'article 156 chiffre 1 CP doivent concerner d'autres biens juridiques que la vie et l'intégrité corporelle, spécifiquement appréhendés par le chiffre 3 de cette même norme ; on pensera par exemple aux menaces portant sur la liberté, l'honneur et le patrimoine (DUPUIS ET AL., op. cit., n. 9 ad art. 156 CP ; WEISSENBERGER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd., 2013, n. 11 ad art. 156 CP). Il n'y a pas de menace au sens de l'article 156 CP lorsqu'une personne manifeste l'intention d'exercer un droit

- 14 - conformément à sa finalité, même si cela doit être désavantageux pour le destinataire de la déclaration ; ainsi il n'y a pas de menace si une personne manifeste l'intention de ne pas signer un contrat, de résilier un rapport juridique, de déposer une demande en justice ou une plainte pénale (CORBOZ, op. cit., n. 12 ad art. 156 CP et la référence). La qualification d'extorsion a été retenue dans un cas où deux auteurs avaient cherché à tirer profit du dommage lié à l'éventuel retard que prendrait un chantier en exigeant du propriétaire un dédommagement exorbitant en contrepartie de leur retrait d'opposition au projet de construction ; les auteurs n'avaient, dans ce contexte, fait usage des voies de droit à leur disposition uniquement pour tirer profit de la situation, et non pour contester un projet violant la réglementation applicable ou pour obtenir un dédommagement destiné à pallier une péjoration de situation du point de vue du droit du voisinage (arrêt 6P.5/2006 et 6S.8/2006 du 12 juin 2006 consid. 4 ss, cité notamment par DUPUIS ET AL., op. cit., n. 28 ad art. 156 CP ; ARZT, Chancenlose Baueinsprachen : strafrechtliche Bemerkungen, in Niggli [Hrsg.], Festschrift für Franz Riklin : zur Emeritierung und zugleich dem 67. Geburtstag, 2007, p. 17 ss). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte (arrêt 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1 ; CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 156 CP ; STRATENWERTH/JENNY, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 6e éd., 2003, n. 6 ss ad § 17 et n. 31 ss ad § 15). Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c). L'extorsion suppose un lien de causalité entre ces divers éléments. Autrement dit, l'usage de la contrainte doit avoir été la cause de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires, lequel doit être la cause du dommage (arrêt 6S.277/2003 précité consid. 2.1 ; CORBOZ, op. cit., n. 21 ad art. 156 CP). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt 6S.277/2003 précité consid. 2.1 in fine). Ce dessein fait défaut si l'auteur pense qu'il a droit à ce qu'il obtient (CORBOZ, op. cit., n. 24 ad art. 156 CP ; STRATENWERTH/JENNY, op. cit., n. 9 ad § 17). 4.1.2 Aux termes de l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le moyen de contrainte utilisé doit être illicite ; cette condition est réalisée lorsque le moyen ou le but est contraire au droit (1°), lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi (2°) ou lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (3°) (ATF 129 IV

E. 6

Au termes de leur écriture du 2 septembre 2013, les recourants évoquent le fait que l'intimé X_____ aurait, de manière contraire à la réalité, certifié lors de son interrogatoire dans le cadre du procès civil ne pas avoir été présent lors de la séance du 9 juin 2009 avec V_____ et divers représentants des corps de métiers appelés à œuvrer sur le chantier (cf. supra, consid. A.g). Ils semblent ainsi reprocher au procureur de ne pas avoir ouvert une instruction pour fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 CP). Les recourants n'exposent toutefois pas en quoi leurs intérêts privés auraient été effectivement touchés par la déclaration sujette à caution de l'intimé X_____, et en quoi celle-ci aurait exercé une influence décisive sur le procès civil (cf. arrêt 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2), lequel n'a pas connu son épilogue compte tenu de l'actuel recours pendant auprès du Tribunal fédéral. La critique, embryonnaire, des recourants en relation avec l'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice est, partant, irrecevable.

E. 7

En résumé, c'est donc à bon droit que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation pénale adressée le 7 mai 2013 par les recourants, au motif que les faits rapportés ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale. Le seul constat, par les tribunaux civils intervenus jusqu'ici, du comportement abusif et illicite, au regard des articles 2 CC et 62 al. 1 CPC/VS, de l'intimé X_____, du fait qu'il aurait agi dolosivement en revenant sur son engagement initial d'autoriser les travaux de surélévation du toit, ne signifie pas déjà qu'une infraction pénale a été commise (cf. supra, consid. 2.1.2). Sur le vu de ce qui précède, le procureur a, à juste titre, refusé d'entrer en matière sur la dénonciation pénale des recourants. Le litige étant d'ordre purement civil, il s'ensuit le rejet du recours dans son intégralité. 8.1 Comme les recourants succombent entièrement dans leurs conclusions, les frais de la procédure de recours sont mis, solidairement entre eux, à leur charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 ; DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 6 ad art. 428 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ainsi que de la façon de procéder des parties (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'espèce, eu égard à la complexité supérieure à la moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 1000 francs (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar). 8.2 Les intimés X_____, Y_____ et Z_____ n'ayant pas dû fournir un travail complexe pour rédiger leurs différentes déterminations communes, ils n'ont pas

- 20 - droit à une indemnité pour leurs dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 et 436 al. 1 CPP ; MIZEL/RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 37 ad art. 429 CPP ; SCHMID, op. cit., n. 8 ad art. 429 CPP). Leurs débours sont quant à eux insignifiants (art. 430 al. 1 let. c et 436 al. 1 CPP).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1000 fr., sont mis à la charge de W_____ et V_____, solidairement entre eux. 3. Il n'est pas alloué d'indemnité à X_____, Y_____ et Z_____ pour leurs dépenses occasionnées par la procédure de recours. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties. Sion, le 28 mars 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.